

**AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT SUR AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE BARRER LA GRAND RUE POUR  
DEMENAGEMENT AU 18 GRAND RUE**

La Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L. 3111.1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** la requête en date du 25/10/2024 par laquelle Monsieur SERVIERE Hugues, demeurant 18 Grand Rue, sollicite l'autorisation de stationner un camion devant le n° 18 Grand Rue dans le cadre d'un déménagement.

**ARRÊTÉ**

**ART 1** : Le pétitionnaire est autorisé à barrer exceptionnellement la rue pré citée dans le cadre du déménagement et à stationner un camion prévu à cet effet :  
Le 31/10/2024 de 8h00 à 18h00

**ART 2** : la présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

**ART 3** : la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire :

Monsieur SERVIERE Hugues  
18 GRAND RUE  
84120 LA BASTIDONNE

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

**ART 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

**ART 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ART. 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ART 8** : La Maire, la gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 28/10/2024

**Emma LEON**  
**Maire de La Bastidonne**

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

